COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 1er mars 1966
portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le ferro-silico-manganèse

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/172/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa b,

vu la note verbale du 10 mai 1965 et la lettre du 3 novembre 1965, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 45.000 tonnes à droit nul pour le ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun,

considérant que le ferro-silico-manganèse était, antérieurement au 1er janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 6 %;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation (apparente)	— équivalente aux importations —					
Production propre	—	—	—	—	—	—
Importation en provenance :						
— des pays tiers	34.974	37.689	26.107	30.547	42.875	29.622 (9 mois)
— de la C.E.E.	1.583	700	1.780	3.640	2.960	302 (9 mois)

que les exportations sont négligeables ;

considérant qu'il n'existe pas de production propre de ferro-silico-manganèse dans l'État membre demandeur ; que la production en Italie est à l'heure actuelle en pratique intégralement auto-consommée et que celle des deux autres États membres producteurs, la Belgique et la France, n'est en mesure, actuellement, que de couvrir partiellement les besoins des autres États membres, en l'occurrence plus spécialement de la république fédérale d'Allemagne et du royaume des Pays-Bas ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferro-silico-manganèse importé de pays tiers est soumis à des droits de douane ; qu'il apparaît que les industries transformatrices de l'État membre demandeur se trouvent dans une situation moins favorable que celles des États membres où il existe une production soit largement auto-consommée, soit partiellement intégrée ; que le ferro-silico-manganèse sert dans une grande proportion à fabriquer du ferro-manganèse sur le marché duquel règne une concurrence d'autant plus vive que le ferro-manganèse peut également être obtenu directement par le traitement de minerais ; que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté, en liaison avec la concurrence au niveau des produits transformés, est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités exportables de ferro-silico-manganèse, bien que susceptibles d'accroissement, restent encore actuellement limitées ; qu'il convient toutefois de ne pas négliger la possibilité d'une adaptation de la production communautaire en vue de pouvoir satisfaire largement, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, les besoins communautaires et en particulier ceux de l'État membre demandeur ;

considérant en outre que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le produit en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que, sur la base des données qui précèdent et eu égard à l'augmentation constante de la consommation depuis 1962, celle-ci peut être estimée pour 1966 à un niveau de 45.000 tonnes, déjà d'ailleurs dépassé en 1964 ; qu'en outre une extrapolation des chiffres d'importation relatifs aux neuf premiers mois de 1965 conduit déjà à situer ces derniers à 39.899 tonnes, pour toute l'année 1965, alors que la situation du marché du produit en cause s'est avérée défavorable en 1965 ; qu'à défaut de production en république fédérale d'Allemagne, celle-ci devra recourir intégralement à des importations de toutes provenances ; que, jusqu'ici, l'État membre demandeur n'a pas importé des quantités considérables de ferro-silico-manganèse en provenance des autres États membres, puisque le maximum atteint en 1963 se situe à 3.640 tonnes et que par ailleurs les chiffres actuellement disponibles pour les neuf premiers mois de 1965 font apparaître une régression sensible par rapport aux deux années précédentes ; que, sur la base d'informations fournies par les États membres exportateurs vers la république fédérale d'Allemagne, cette situation devrait être très largement surmontée en 1966 si des contacts entre utilisateurs et producteurs sont pris en temps opportun ; qu'il est donc permis de s'attendre à ce que les importations allemandes en provenance de la Communauté progresseront très sensiblement en 1966 ; que, compte tenu de cet élément et des disponibilités exportables vers la république fédérale d'Allemagne en 1966 dont font état le royaume de Belgique et la République française, il peut être estimé, dans l'état actuel des choses, que les importations allemandes de ferro-silico-manganèse en provenance de la Communauté

pourraient atteindre en 1966 un niveau de 12.000 tonnes ; qu'il demeurerait ainsi 33.000 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1er janvier 1966, les États membres ont dû procéder, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour le produit en cause, d'autre part, à un nouvel abaissement des droits de douane intracommunautaires ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit égal à 25 % de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun à effectuer pour le début de la période de validité de la présente décision ; que cet effort doit être apprécié en partant de la période précédant le 1er janvier 1961 ; que pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits suffisants qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que les 25 % de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 0,9 % ;

considérant qu'un contingent tarifaire dans la limite d'une quantité de 21.500 tonnes a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T. en exemption de droit, pour le ferro-silico-manganèse ;

considérant qu'outre les besoins d'importation en provenance de pays tiers estimés ci-dessus à 33.000 tonnes pour la république fédérale d'Allemagne, il est établi par ailleurs que le royaume des Pays-Bas devra couvrir, en 1966, des besoins similaires de l'ordre de 300 tonnes ; que, toutefois, et afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté, une nouvelle procédure de consultation de tous les États membres sera entamée dans quelque temps ; que, dans ces conditions, le fait de s'en tenir dans l'immédiat et pour la république fédérale d'Allemagne à un volume contingentaire de 33.000 tonnes précité ne porte pas préjudice à une autre solution globale qui pourrait s'avérer opportune ; qu'il est équitable de faire participer les deux États membres précités au contingent tarifaire consolidé à droit nul dont question ci-dessus, dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation en provenance de pays tiers ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, et pour la république fédérale d'Allemagne, les volumes et les droits contingentaires pour l'année 1966 se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats :

— 21.300 tonnes à droit nul

et

— 11.700 tonnes au droit de 0,9 % ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que les contingents tarifaires ainsi fixés n'excèdent pas les limites au delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun dans la limite des quantités et aux droits indiqués ci-dessous :

— 21.300 tonnes en exemption de droit

et

— 11.700 tonnes au droit de 0,9 %.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1966.

Fait à Bruxelles, le 1er mars 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er mars 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour le ferro-silico-manganèse

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/173/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéa b,

vu les lettres des 13 mai et 10 novembre 1965, par lesquelles le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 500 tonnes à droit nul pour le ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun,

considérant que le ferro-silico-manganèse était, antérieurement au 1er janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 6 %;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965
Consommation	424	907	409	284	377	450 (estimation)
Production propre	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :						
— de pays tiers	456	813	374	267	354	140 (9 mois)
— de la C.E.E.	3	97	38	20	24	32 (9 mois)
Exportations totales	35	3	3	3	1	2 (9 mois)